AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Direction Générale

General Directorate

eur Général,

JUMA Ignatins

DECISION NO 0 5 1 1 /D/CCAA/ØNA/SDCA/nam du 0 5 SEP. 2006
Portant conditions d'exploitation des télécommunications aéronautiques au Cameroun

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;

Vu le décret 2203/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace camerounais.

DECIDE,

<u>Article 1er</u>: La présente Décision fixe les conditions d'exploitation des télécommunications aéronautiques au Cameroun. A ce titre, elle s'applique :

- au service de communication,
- au service de navigation,
- au service de surveillance et,
- à l'emploi du spectre de fréquences aéronautiques.

<u>Article 2</u>: Les normes contenues dans la dernière édition des cinq volumes de l'annexe 10 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale sont applicables et constituent les exigences réglementaires au Cameroun. Il s'agit notamment de :

Volume 1: Aides à la radionavigation

Volume II : Procédures de télécommunication Volume III : Systèmes de télécommunication

Volume IV : Systèmes radar de surveillance et systèmes anticollision Volume V : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques

<u>Article 3</u>: Les dispositions de ladite annexe suscitant des mesures particulières font l'objet d'instructions, de circulaires ou de notes techniques du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

Article 4: La présente Décision sera enregistrée puis publiée suivant la procédure

d'urgence partout où besoin sera.

B.P./P.O.Box: 6998 Yaoundé - Tél./Phone: +237 30 30 90 / 30 26 92 - Fax: +237 30 33 62 - Email: dgccaa@iccnet.cm